



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 – DLP-BUPE- 409 du 30 JUIL. 2012

prescrivant des dispositions complémentaires en vue de renforcer la maîtrise des émissions de composés toxiques des installations de la cokerie de Sérémange-Erzange exploitée par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511.1, R.512-31 et R221-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** la Directive n°2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU** la Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-253 du 8 juillet 2011 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires en vue de renforcer la maîtrise des émissions de composés toxiques par les installations de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU** le Plan National Santé Environnement 2009-2013 qui prévoit parmi ses mesures phares la réduction des émissions de benzène et de HAP de 30% au niveau national ;
- VU** la circulaire du 21/05/10 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement ;
- VU** le rapport de synthèse des investigations liées au benzène présent dans les rejets atmosphériques de la cokerie de Sérémange-Erzange transmis par l'exploitant le 8 septembre 2011 ;

VU l'étude technico-économique de réduction et suppression des émissions de benzène de la cokerie de Serémange-Erzange transmise par l'exploitant le 6 janvier 2012 ;

VU les résultats des mesures de surveillance en continu du benzène dans l'environnement de la cokerie au niveau du capteur fixe implanté au Nord-Est du site ;

VU le courrier du 30 mars 2012 précisant la stratégie proposée par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine pour la réduction des émissions de benzène au niveau du secteur du Traitement de Gaz ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 juin 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 9 juillet 2012 ;

Considérant que les installations de la cokerie sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses et fugitives de benzène, composé classé Cancérigène Mutagène Reprotoxique ;

Considérant que l'article R.221 du Code de l'Environnement fixe une moyenne annuelle de 5 µg/m³ comme valeur limite de concentration en benzène dans l'air pour la protection de la santé humaine et de 2 µg/m³ comme objectif de qualité ;

Considérant que les émissions de benzène canalisées déclarées en 2011 par l'exploitant sont de l'ordre de 5 t, et que les émissions de benzène diffuses estimées en 2011 par l'exploitant sont de l'ordre de 74 t ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre toutes les mesures permettant de contribuer à atteindre la valeur limite de concentration du benzène dans l'air de 5 µg/m³ mais également de tendre vers l'objectif de qualité de 2 µg/m³ ;

Considérant que les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés (article 4 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998) ;

Considérant les solutions proposées par l'exploitant en vue de supprimer et réduire les émissions de benzène au niveau du secteur Traitement Gaz ;

Considérant la possibilité de prendre en compte l'ordre d'importance des flux de benzène émis par les différentes sources identifiées au niveau du secteur Traitement Gaz ;

Considérant la nécessité de compléter les prescriptions applicables aux installations de la cokerie pour tenir compte des modifications prévues par l'exploitant, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et notamment en terme de santé et de sécurité publique ;

Considérant la nécessité de suivre l'évolution des concentrations en benzène dans l'environnement du site, notamment au regard des différentes solutions mises en œuvre pour supprimer et réduire les émissions diffuses de benzène au niveau du secteur Traitement Gaz ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Suppression et réduction des sources des émissions diffuses de benzène au niveau du secteur Traitement Gaz

Les émissions diffuses de benzène du secteur Traitement Gaz localisées au niveau :
- de la pomperie benzol

- des oxydeurs de la désulfuration
 - de la tour aéroréfrigérante du condenseur final (SCAM)
- sont supprimées dans les délais ci-après.

Les solutions retenues pour supprimer les sources d'émissions de benzène listées ci-dessus seront définies sur la base d'études techniques préalables, réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées selon le planning défini dans la colonne A du tableau suivant. La mise en œuvre opérationnelle de ces solutions devra être réalisée dans les délais fixés dans la colonne B du même tableau.

Localisation	<u>A</u> Délai de transmission de l'étude technique (à compter de la notification du présent arrêté)	<u>B</u> Délai de réalisation (à compter de la notification du présent arrêté)
Pomperie benzol	2 mois	7 mois
Oxydeurs de la désulfuration	3 mois	8 mois
Tour aéroréfrigérante du condenseur final (SCAM)	9 mois	24 mois

Dans le cas où les solutions mises en œuvre pour supprimer les sources d'émissions de benzène listées ci-dessus seraient des solutions de captation, canalisation et traitement, les éventuels rejets canalisés après captation et/ou traitement devront respecter les valeurs limites à l'émission définies dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur.

Article 2 : Surveillance du benzène dans l'environnement

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance dans l'environnement telle que décrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-253 du 8 juillet 2011 via trois campagnes de mesures supplémentaires de huit semaines chacune à réaliser sur trois années glissantes à partir de septembre 2012.

Les points de prélèvements et le maillage correspondant pourront éventuellement être revus après accord de l'Inspection au regard de la mise en œuvre des solutions d'élimination des sources d'émission diffuses de benzène et en fonction des résultats de mesures obtenus.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 30 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY